

de la prestation du serment et sommation de comparaitre. Le rapport rédigé (5) (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 132, et *suprà*, formule n<sup>o</sup> 812, par analogie) est déposé (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 135) (6). — L'homologation en est poursuivie par mémoire notifié au redevable avec la copie du rapport (Voy., par analogie, *suprà*, formule n<sup>o</sup> 1107); puis intervient le jugement, qui statue d'après les résultats de l'expertise (7).

## TITRE TREIZIÈME.

### FAILLITE (1).

(5) Le tiers expert procède seul; il n'est pas contraint de suivre l'un des avis adoptés par les experts (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 4825; et *J. Av.*, t. 74, p. 254, art. 663, § 35).

(6) Ce dépôt doit être effectué dans le mois de la remise aux experts du jugement qui ordonne l'expertise, ou dans le mois de la nomination du tiers expert. — Ce délai n'a, du reste, rien de rigoureux. En cas de retard ou de refus, les experts peuvent être assignés à trois jours, comme en matière ordinaire; Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules n<sup>os</sup> 133 et 134 (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 4827).

(7) Les juges peuvent annuler l'expertise qui leur paraît insuffisante; mais ils ne peuvent se dispenser d'en ordonner alors une nouvelle (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 4828).

Lorsque l'expertise constate que la valeur de la propriété transmise à titre onéreux excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat, l'acquéreur doit : 1<sup>o</sup> les frais d'expertise; 2<sup>o</sup> le droit d'enregistrement sur cet excédant; 3<sup>o</sup> et le double de ce droit à titre d'amende. Si l'excédant est de moins d'un huitième, il n'y a de dû que le droit simple, sans aucuns frais (L. des 22 frim. an 7, art. 18; 27 vent. an 9, art. 5).

S'il s'agit de fausse évaluation de revenus, la plus petite insuffisance constatée met à la charge de l'acquéreur les frais, droit et amende (L. du 22 frim. an 7, art. 39).

La Cour de cassation a pour jurisprudence constante d'admettre qu'en cette matière, les juges sont liés par l'avis des experts. — Cette opinion m'a paru susceptible de controverse (Q. 1220; voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 137, note 1<sup>re</sup>).

Il a été jugé que l'admission de ce prin-

cipe n'empêche pas les juges de choisir, entre les estimations différentes des deux experts et du tiers expert, celle qui leur paraît la plus exacte (*J. Av.*, t. 72, p. 179, art. 81, § 4). — Cette opinion se rapproche de ma doctrine.

(1) Deux motifs m'ont déterminé à ne pas dépasser certaines limites en traitant ce titre, dont le développement eût exigé un volume. Le premier repose sur cette considération que les formalités de la faillite consistent, en général, dans des actes, rapports ou procès-verbaux complètement en dehors de la procédure; le second a pour base cette raison, que déjà, dans les notes qui accompagnent les diverses formules qui précèdent, j'ai résolu un grand nombre de questions se rattachant aux faillites. — Voy., par exemple, tome 1<sup>er</sup>, p. 549, note 2; p. 553, note 2, *in fine*. — Je vais rappeler, sous les formules suivantes, les passages les plus importants.

Le § 7 de l'art. 59, C. p. c., relatif à la compétence en matière de faillite, a donné lieu à des difficultés dans son application.

J'ai décidé que : 1<sup>o</sup> cette disposition, qui attribue compétence au juge du domicile du failli, ne s'applique pas au cas où ce sont les syndics qui attaquent des tiers, mais seulement à celui où ce sont les tiers qui assignent les syndics; 2<sup>o</sup> cette disposition ne régit point les actions réelles (Q. 264 et 264 bis). Voy. *suprà*, p. 6, note 5, et p. 246, note 3.

Il a été jugé par la Cour suprême, contrairement à cette doctrine, que le tribunal du domicile du failli est seul compétent pour connaître de la demande en nullité d'un transport de créance hypothécaire consenti par le débiteur posté-

### 1114. DÉCLARATION de faillite faite par le commerçant au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

CODE COMM., art. 438 et 439.

L'an. . . . ., le. . . . ., à. . . . . heures du. . . . ., au greffe du tribunal de commerce de. . . . . (1), et devant nous. . . . ., greffier soussigné,

A comparu le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession) (2), demeurant à. . . . ., lequel a déclaré que, malgré tous ses efforts pour faire honneur à ses engagements, les pertes qu'il a successivement éprouvées dans son commerce le forcent à suspendre ses paiements et à se constituer en état de faillite; que, pour se conformer aux dispositions de l'art. 439, C. comm., il a dressé le bilan de sa situation, qu'il a écrit, certifié véritable, daté et signé sur. . . . . feuilles de papier au timbre de. . . . ., enregistré, et qu'il dépose entre nos mains, demandant acte de sa déclaration et de ce dépôt (ou bien que, s'il ne dépose pas immédiatement le bilan prescrit par l'art. 439, C. comm., c'est parce que. . . . . (indication des motifs); et il a demandé acte de sa déclaration).

En conséquence, nous avons donné acte au comparant de sa déclaration et du dépôt du bilan (ou de sa déclaration seulement); et il a signé avec nous, greffier, après lecture.

(Signatures.)

#### DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Enreg. du bilan, 4 fr. 50 c. — Droits de réduct., 1 fr. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Expédition : Timbre, Mémoire. — Droit de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier, Mémoire.

ricieusement à sa faillite, quoique les biens hypothéqués soient situés dans un autre arrondissement, et qu'un ordre ait été ouvert sur le prix de ces biens, devenu la propriété du failli, devant un autre tribunal (*J. Av.*, t. 73, p. 471, art. 511).

Louer une usine à un commerçant, ce n'est pas faire un acte de commerce, c'est agir comme propriétaire. Si, plus tard, ce commerçant tombe en faillite, et si les syndics prétendent que le bail, antérieurement résilié, l'a été en fraude des droits des créanciers, le tribunal civil est valablement saisi de la demande relative à la résiliation. Dans ce cas, si, de leur côté, les syndics ont porté devant le tribunal de commerce une demande en nullité de cet acte, et si ce tribunal s'est aussi reconnu compétent, le tribunal civil ne doit pas surseoir pour attendre sa décision (*J. Av.*, t. 72, p. 431, art. 201, § 10).

(1) La déclaration de faillite doit être faite au greffe du tribunal de commerce du domicile du failli. — Quand, dans ce lieu, ne se trouve point un tribunal de commerce, la déclaration est faite au

greffe du tribunal civil, qui connaît alors des affaires commerciales (art. 438, C. comm.).

Quand il s'agit d'une société en nom collectif, ou en commandite, ou anonyme, le tribunal compétent est celui du siège du principal établissement de la société (*Code Gilbert*, sous l'art. 438, C. comm., n<sup>os</sup> 9 et 10).

(2) Les commerçants seuls peuvent être déclarés en état de faillite; le non-commerçant insolvable est simplement en état de déconfiture. — Mais celui qui se livre habituellement et notoirement à des actes de commerce, est susceptible d'être déclaré en état de faillite, lors même qu'il exerce une profession incompatible avec la qualité de commerçant, par exemple, celle d'officier ministériel, notaire, avoué, greffier, commissaire-priseur, etc. (*Ibid.*, sous l'art. 437, C. comm., n<sup>os</sup> 32 et suiv.; et *J. Av.*, t. 76, p. 389 et 520, art. 1113 et 1150).

La déclaration et le dépôt du bilan peuvent être faits par un mandataire spécial (*Ibid.*, sous l'art. 439, C. comm., n. 10). La procuration peut être sous seing privé (*Dutr., Dict. du cont. com., v<sup>o</sup> Fail., 77*).

*Remarque.* — Le bilan, rédigé comme la formule *suprà*, n<sup>o</sup> 853, doit contenir toutes les énonciations prescrites par l'art. 439, C. comm. (3).

**1115. REQUÊTE présentée au tribunal de commerce pour faire déclarer en état de faillite un commerçant qui a cessé ses paiements.**

CODE COMM., art. 440.

À Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce de . . . . .

Le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., pour lequel domicile est élu à . . . . . (lieu où siège le tribunal de commerce), dans l'étude de M<sup>e</sup>. . . . ., avoué (ou agréé), rue. . . . ., n<sup>o</sup>. . . . ., à l'honneur de vous exposer qu'il est créancier du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., d'une somme de . . . . ., en vertu de . . . . . (1) (énoncer le titre); que ledit sieur. . . . . n'ayant pu payer le montant de sa dette, et, depuis quelques jours, ayant cessé ses paiements, il y a lieu, vu sa qualité de commerçant et les dispositions de l'art. 438, C. comm., de le déclarer en état de faillite; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le sieur. . . . . en état de faillite, reporter au . . . . ., époque de la cessation de ses paiements, l'ouverture de ladite faillite, et ordonner toutes les mesures prescrites par la loi dans l'intérêt des créanciers.

Présenté au tribunal de commerce, à . . . . ., le . . . . .

(Signature du créancier.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. Cette requête n'est pas assujettie à un droit d'enregistrement.

*Remarque.* — C'est par voie de requête que les créanciers font ordinairement déclarer la faillite de leur débiteur commerçant; ils peuvent également demander la déclaration de faillite par une assignation notifiée à personne ou domicile, dans la forme ordinaire. Le tribunal de commerce a même le droit de déclarer d'office la faillite.

(3) Le tableau des profits et pertes, et celui des dépenses doit, autant que possible, remonter à l'époque où le failli a commencé le commerce (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 1).

Par le dépôt du bilan, le failli peut se mettre à l'abri du dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes (art. 456, C. comm.).

(1) Le créancier civil d'un commerçant a qualité pour le faire déclarer en état de faillite, en cas de cessation de paiement de ses dettes commerciales (*Code Gilbert*, sous Part. 440, C. comm., n. 2; *Dutr.*, *Dict. précité*, *cod. verb.*, 54). Il importe peu que le titre soit échu ou non (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 4); que le créancier soit chirographaire ou hypothécaire, privilégié ou gagiste; qu'il ait renoncé à exercer contre son débiteur la contrainte

par corps (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 5 et suiv.).

La femme et les enfants d'un commerçant peuvent-ils provoquer sa déclaration de faillite? Il y a controverse; des raisons de convenance semblent s'y opposer (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 8).

Le syndic d'une faillite peut faire déclarer la faillite d'un associé du failli (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 13).

Les créanciers peuvent, en matière de faillite, se faire représenter par un mandataire. — Il a été jugé que l'huissier qui accepte le mandat d'affirmer une créance devant le juge-commissaire d'une faillite et de prendre part à toutes les opérations de cette faillite, est passible de l'amende portée par l'art. 5 de la loi du 3 mars 1870 (*J. Av.*, t. 72, p. 664, art. 304, § 41).

**1116. JUGEMENT déclaratif de faillite (1).**

CODE COMM., art. 440 à 450, 451, 455, 456, 462.

Le tribunal, vu la déclaration de cessation de paiement et le dépôt de bilan faits au greffe du tribunal par le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . . (ou bien, vu la requête présentée par le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), pour faire déclarer le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), en état de faillite; ou encore, vu l'assignation donnée par le sieur. . . . . au sieur. . . . ., par exploit du . . . . ., pour faire déclarer ledit sieur. . . . . en état de faillite), après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant publiquement (2) et en premier ressort.

Dans le premier cas, pas de motifs; — dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal statue d'office: Attendu. . . . .

Déclare le sieur. . . . . en état de faillite (3), fixe provisoirement au. . . . . (4), l'époque de l'ouverture de ladite faillite, ordonne que les scellés (5) seront apposés, s'ils ne l'ont déjà été, au domicile du failli et partout où besoin sera, conformément

(1) La faillite ne peut être déclarée par simple ordonnance du président du tribunal de commerce (*Code Gilbert*, sous l'art. 440, C. comm., n<sup>o</sup> 18).

(2) Le jugement doit, à peine de nullité, être rendu à l'audience publique (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 20).

Tout jugement par défaut, déclaratif de faillite est susceptible de péremption faute d'exécution dans les six mois (*Ibid.*, n. 21, Q. 1546 quat., et *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Trib. de comm.*, n. 443 et s.).

Le jugement rendu en pays étranger qui déclare un individu en état de faillite n'est exécutoire en France qu'après avoir été rendu tel par les tribunaux français (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 29).

Sur la compétence, Voy. *J. Av.*, t. 100, p. 312.

(3) Les effets de la déclaration de faillite sont réglés par les art. 443 et suiv., C. comm.

(4) L'époque de la cessation de paiements détermine celle de l'ouverture de la faillite, point très-important à fixer à cause des dispositions des art. 446 et suiv., C. comm. Voy., sur la détermination du moment précis de la cessation de paiement, le *Code Gilbert*, sous les art. 439 et 441, C. comm.

Cette fixation n'est que provisoire, parce que très-souvent l'époque précise de la cessation des paiements n'est connue que postérieurement, et fixée par un jugement ultérieur (art. 441, C. comm.).

Sur l'influence de la déclaration de faillite en matière d'ordre, voy. *suprà*, p. 284, note 6, et p. 292, note 1.

Bien qu'un officier ministériel soit tombé en faillite, ses créanciers, pour faits de charge, ont néanmoins le droit de saisir-arrière le montant du cautionnement entre les mains du trésor, pour en obtenir le paiement, à titre de privilège (*J. Av.*, t. 77, p. 365, art. 1297).

(5) La déclaration de faillite entraîne la constatation immédiate des ressources du failli, au moyen d'une apposition de scellés (Voy. *suprà*, titre XIII, § 1); le juge de paix y procède sur la réquisition des syndics. — Mais si l'actif peut être inventorié en un seul jour, le juge-commissaire peut dispenser de l'apposition des scellés en faisant procéder immédiatement à l'inventaire par les syndics (art. 455, C. comm.).

Le procès-verbal d'apposition de scellés n'est assujéti qu'à un seul droit d'enregistrement de 3 f. 60 c., quel que soit le nombre de vacations; — il en est de même de l'inventaire (loi du 24 mai 1834, art. 11).

L'inventaire, sans apposition préalable de scellés, est dressé en l'absence du juge de paix, dont l'assistance n'est requise qu'autant que cette apposition a eu lieu (*Code Gilbert*, sous l'art. 455, C. comm., n<sup>o</sup> 4).

Les art. 479 et suiv. traçent les formalités à suivre pour la levée des scellés et l'inventaire.

aux art. 455 et 458, C. comm.; qu'à cet effet, avis du présent jugement sera, sur-le-champ, adressé par le greffier à M. le juge de paix; nommé M. . . . , membre du tribunal, commissaire (6) de ladite faillite, et pour syndics provisoires (7) les sieurs. . . . (nom, prénoms, profession, domicile); ordonne

(6) Les juges suppléants sont aptes à être nommés commissaires dans les faillites aussi bien que les juges titulaires. — Sauf le cas de remplacement, la durée des fonctions du juge-commissaire est égale à celle des opérations de la faillite (*Code Gilbert*, sous l'art. 451, C. comm.).

La mission du juge-commissaire consiste à surveiller et non à administrer. Ce droit de surveillance n'a pas cependant pour effet d'obliger les syndics à obtenir son autorisation pour intenter les actions de la faillite (*Ibid.*, sous l'art. 452, C. comm.).

Le juge-commissaire peut concourir aux jugements des contestations relatives à la faillite, sauf néanmoins le cas où il s'agit de statuer sur la validité de l'une de ses ordonnances (*Ibid.*).

Les ordonnances du juge-commissaire ne sont susceptibles de recours devant le tribunal de commerce que dans les cas prévus par la loi. Voy. les art. 466, 474, 530 et 567, C. comm.

On se pourvoit en opposition par assignation contre la partie qui a obtenu l'ordonnance qui cause un grief, ou par requête, s'il n'y a d'autres parties en cause que celles qui ont provoqué l'ordonnance rendue contre leurs conclusions.

Le juge-commissaire peut être récusé. — Le tribunal de commerce statue sur la récusation (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules nos 38 et suiv.).

Les jugements qui statuent sur le remplacement du juge-commissaire (art. 454, C. comm.), n'ont pas besoin d'être motivés. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours (*Code Gilbert*, sous l'article précité).

Le juge-commissaire d'une faillite ne peut être actionné en dommages-intérêts que par la voie de la prise à partie (Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 440, note 3).

(7) Pour être syndic, il faut : 1<sup>o</sup> ne point se trouver attaché au failli par un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement (art. 463, C. comm.); 2<sup>o</sup> ne pas être privé des droits

civils et pouvoir ester en justice, tant en demandant qu'en défendant. — Le failli réhabilité ou remis à la tête de ses affaires par un concordat, peut être syndic. — Il y a controverse sur le point de savoir s'il en est de même d'un étranger, créancier du failli (*Code Gilbert*, sous l'art. 463, C. comm.).

Le mineur émancipé, autorisé d'une manière générale à faire le commerce, peut être nommé syndic (*Ibid.*).

Il en est de même du greffier d'une justice de paix (*J. Av.*, t. 72, p. 622), d'un huissier ou d'un avoué (Dutruc n. 602, 603).

Les créanciers du failli sont appelés, par lettre individuelle et insertion dans les journaux, à contrôler le choix des syndics provisoires et à provoquer la nomination de nouveaux syndics, s'ils le jugent convenable. — Dans la pratique, presque toujours les syndics provisoires deviennent définitifs. — Les syndics sont chargés de la liquidation des affaires du failli. En cette qualité, ils représentent tant le failli que ses créanciers dans toutes les contestations où la faillite est intéressée. — Voy. notamment, en matière d'enquête, tome 1<sup>er</sup>, p. 100, note 4, *in fine*; de folle enchère, *suprà*, p. 118, note 2; d'ordre, *suprà*, p. 267, note 2; de séparation de biens, *suprà*, p. 469, note 1; p. 473, note 1; p. 479, note 2; p. 481, note 1. Les syndics ont droit à une indemnité après avoir rendu compte de leur gestion. Cette indemnité est fixée par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire (art. 462, C. comm.).

Le rapport du juge-commissaire est prescrit, dans ce cas, à peine de nullité (*Code Gilbert*, sous l'article précité, n<sup>o</sup> 5).

Ce jugement est nul s'il n'est pas motivé. Il est susceptible d'appel (*Ibid.*).

Les syndics des faillites qui ne se livrent pas à d'autres opérations que celles pour lesquelles ils ont été désignés par le tribunal de commerce, ne sont pas assujettis à la patente d'agents d'affaires (*J. Av.*, t. 76, p. 288, art. 1081).

que, conformément à l'art. 455 du même Code, le failli sera déposé (8) dans la maison d'arrêt pour dettes, et que, dans cet état, il ne pourra être reçu pour lui d'érou ou de recommandation pour aucune espèce de dettes; ordonne que le présent jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, conformément à l'art. 442, et suivant le mode établi par l'art. 42 du Code de commerce; déclare le présent jugement exécutoire par provision, et condamne ledit sieur. . . . aux dépens, qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite.

## DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enregistr., Mémoire. — Expédition: Timbre, Mémoire. —

Au greffier pour les qualités du jugement, 1 f., s'il est par défaut; 1 f. 50 c., s'il est contradictoire (ord. du 9 octobre 1825 et décret du 8 avril 1848). — Droits de greffe, 1 f. 15 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

*Remarque.* — La publicité prescrite par l'art. 442, C. comm., a lieu au moyen d'une affiche apposée par le greffier dans la salle d'audience du tribunal, où elle demeure exposée pendant trois mois, et d'une insertion faite dans l'un des journaux désignés par la loi en vigueur sur les annonces judiciaires. — L'extrait à afficher ou insérer est ainsi conçu :

Jugement du tribunal de commerce de . . . . , du . . . . , lequel déclare le sieur . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . , en état de faillite, fixe provisoirement au . . . . l'époque de la cessation de ses paiements, nomme M. . . . juge-commissaire, et MM. . . . syndics provisoires.

Pour extrait conforme, dressé au greffe. . . . , le . . . .  
(Signature du greffier.)

L'affiche est constatée par un procès-verbal du greffier (Voy. par analogie, *suprà*, formule n<sup>o</sup> 908) (9), et l'insertion par un numéro du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 595).

(8) La loi qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale n'a apporté aucune modification à l'art. 455, C. comm.

Pendant la durée de l'état de faillite, il ne peut être reçu contre le failli d'érou ni de recommandation pour dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de police correctionnels ou criminels, ni pour les droits du trésor, et sans préjudice de l'exécution des condamnations pour crimes ou délits, ni de la détention préventive résultant d'un mandat d'arrêt (Alauzet, *C. de c.*, t. 6, n<sup>o</sup> 2557).

Le dépôt du failli dans la maison d'arrêt est une mesure de précaution basée sur cette présomption, que toute faillite est le résultat de la fraude, si le contraire n'est démontré. — Cette démonstration peut résulter du dépôt du bilan et de l'initiative prise par le failli (Voy. *suprà*, 766, note 3).

L'emprisonnement peut être ordonné, alors même que le failli est septuagénaire (*J. Av.*, t. 73, p. 297, art. 461).

(9) Un simple certificat a été jugé insuffisant (*Code Gilbert*, sous l'art. 580, C. comm., n<sup>o</sup> 14 et suiv.). — La constatation du jour de l'affiche et de l'insertion est d'autant plus importante que c'est à partir de cette époque que court le délai de l'opposition ouverte au failli et à ses créanciers.

Le jugement ultérieur, qui reporte à une époque antérieure à celle fixée par le jugement déclaratif l'ouverture de la faillite, doit être affiché et inséré comme le jugement de faillite. — Il en est autrement de celui qui maintient purement et simplement la fixation faite par le premier jugement (*Code Gilbert*, sous l'art. 442, C. comm.).

**1117. OPPOSITION par le failli au jugement déclaratif de faillite.**

CODE COMM., art. 580 et 581.

L'an . . . . , le . . . . . (1), à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . . qui fait élection de domicile en sa demeure, j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation : 1<sup>o</sup> au sieur . . . . . (noms, prénoms, profession, du créancier qui a provoqué la déclaration de faillite), demeurant à . . . . . au domicile par lui élu à . . . . . chez . . . . . en parlant à . . . . . ; 2<sup>o</sup> au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . . en sa qualité de syndic nommé par le jugement dont il va être parlé, audit domicile en parlant à . . . . . ; 3<sup>o</sup> au sieur . . . . . (énonciations analogues pour le second syndic), à comparaitre le . . . . . à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de . . . . . au palais dudit tribunal, à . . . . . heures du . . . . . pour, attendu que ledit sieur . . . . . a surpris à la religion du tribunal un jugement rendu par défaut (2) contre le requérant, sous la date

(1) Le délai de l'opposition est de huitaine pour le failli, et d'un mois pour toute autre partie intéressée, à partir de l'affiche et de l'insertion de l'extrait du jugement déclaratif de faillite (Voy. la note précédente).

Ce délai est de rigueur. Il n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (Code Gilbert, sous l'art. 580, C. comm., n<sup>o</sup> 18).

Ce délai n'est pas franc. Le jour à quo ne compte pas, mais le jour *ad quem* y est compris. — Il court, bien que le jugement n'ait pas été signifié (Q. 1544 bis; S. al., v<sup>o</sup> Trib. de comm., n. 499).

Les mots : *toute partie intéressée*, de l'art. 580, C. comm., rapprochés des dispositions de l'art. 581 du même Code, qui accordent aux créanciers le droit de former opposition jusqu'à l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation (art. 492 et suiv.), donnent lieu à une difficulté d'interprétation qui divise les auteurs et la jurisprudence. — D'après les uns, l'art. 580 ne concerne que les tiers autres que les créanciers du failli, et l'art. 581 est exclusivement applicable à ces créanciers. — Plusieurs pensent que l'art. 580 est applicable à tous les tiers, créanciers ou autres, et, qu'en outre, les créanciers seuls jouissent de la prolongation de délai qui peut résulter de l'art. 581. — Il en est enfin qui décident que l'art. 581 est venu restreindre, pour les créanciers, les délais de l'art. 580, en prévoyant le cas où la vérification et l'affirmation seraient an-

térieures à l'expiration du mois, sans entendre accorder un supplément de délai pour le cas où elles seraient postérieures. — J'ai adopté cette dernière opinion, en rapportant un arrêt duquel il résulte que l'acquéreur qui veut faire maintenir la vente consentie par le commerçant tombé depuis en faillite n'a qu'un mois, à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion ont été remplies, pour former régulièrement opposition au jugement fixant l'ouverture de la faillite (J. Av., t. 72, p. 247). V. Dutruc, D. du cont. com., v<sup>o</sup> Faill., 1647-s.

(2) Il ne peut s'élever aucun doute sur la recevabilité, dans la forme, de l'opposition, notifiée à la requête du failli, lorsque le jugement déclaratif a été rendu en l'absence du défendeur, soit parce que les juges ont statué d'office, soit parce qu'ils ont prononcé sur la requête des créanciers ou sur une assignation donnée au failli, qui a fait défaut. — Mais *quid* dans le cas où la faillite est déclarée à la requête du failli lui-même ou lorsqu'il a défendu contradictoirement à l'action de ses créanciers? Dans le premier cas, l'opposition me paraît recevable contre le jugement qui fixe l'époque de l'ouverture à une époque autre que celle signalée par le failli comme correspondante à la cessation de ses paiements. Dans le second cas, la voie seule de l'appel reste ouverte au failli. V. Dutruc, loc. cit., n. 1638 et s.

Sur le point de savoir quand il y a eu acquiescement rendant l'opposition du

du . . . . . , déclarant ce dernier en état de faillite et nommant lesdits sieurs . . . . . syndics provisoires de ladite faillite; attendu que les motifs invoqués par ledit sieur . . . . . , pour faire prononcer la faillite du requérant, ne sont pas fondés; qu'en effet . . . . . (motifs de l'opposition), voir, ledit sieur . . . . . , recevoir l'opposition du requérant contre le jugement du . . . . . dire que ce jugement sera rapporté et considéré comme non avenu; s'entendre déclarer non recevable, et, en tous cas, mal fondé dans sa demande en déclaration de faillite; et les sieurs . . . . . (les syndics), voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir; et, attendu que la déclaration de faillite mal à propos provoquée par ledit sieur . . . . . est de nature à porter au crédit du requérant un préjudice dont il lui importe d'obtenir réparation, s'entendre le sieur . . . . . condamner à . . . . . de dommages-intérêts et aux dépens.

Et j'ai, auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 2 fr. — Enreg., 3 fr. en princ. — Original, 2 fr. — Trois copies, 1 fr. 50 c.

Remarque. — Sur cette assignation intervient un jugement qui en accueille ou repousse les conclusions (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 381, et les notes). — Avec quelques modifications très-légères, la formule qui précède peut être appropriée au cas où c'est une autre partie intéressée qui se pourvoit contre ce jugement; le failli doit alors être assigné.

**1118. APPEL du jugement déclaratif de faillite (1).**

CODE COMM., art. 582 et 583.

Cet appel a lieu par exploit dans la forme ordinaire (Voy. tome 1<sup>er</sup>,

failli non recevable, voy. Code Gilbert, sous l'art. 580, n<sup>os</sup> 2 et suiv.

(1) L'art. 582, C. comm., fixe à quinze jours, à dater de la signification du jugement, le délai de l'appel. — Ce délai doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile de l'appelant situé à plus de cinq myriamètres. Ce délai est franc (Code Gilbert, sous l'art. 582, n<sup>o</sup> 27, et Suppl., n<sup>os</sup> 8 et 9).

Il faut que le jugement soit signifié pour faire courir ce délai, soit qu'il s'agisse d'un jugement déclaratif de faillite, soit de tout autre jugement en matière de faillite, et, par exemple, d'un jugement d'excusabilité (J. Av., t. 72, p. 223). V. toutefois Dutruc, loc. cit., 1734-s.

Mais le délai de l'appel ne court qu'à partir de l'expiration de celui de l'opposition (Q. 1566); ce qui n'empêche pas le failli d'interjeter appel le jour même où le jugement déclaratif de faillite est rendu, bien que le délai de l'opposition ne soit point expiré (J. Av., t. 72, p.

672, art. 304, § 71; et t. 74, p. 590, art. 781-IV).

Les autorités citées par M. Gilbert, sous l'art. 582, C. comm., offrent une assez grande divergence sur certaines questions. — Ainsi elles ne sont pas d'accord sur la question de savoir si le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'appel; sur le point de départ de ce délai; sur les principes qui régissent l'appel des jugements d'excusabilité. — La doctrine d'un arrêt du 23 juin 1851 de la Cour de cassation est de nature à mettre un terme à cette controverse. Il résulte de cette décision que l'art. 582 est applicable à tous les jugements rendus en matière de faillite, depuis celui qui la déclare jusqu'à celui qui est relatif aux dernières opérations.

— Il faut excepter de cette règle les jugements rendus sur des difficultés dont la cause est indépendante de l'état de faillite. V. pour le principe et les exemples, M. Dutruc, D. du cont. com., v<sup>o</sup> Faill., n. 1741-s., et ceux qui n'émanent pas